

1ère Direction

ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION

4ème Bureau

Réglementation - Rapatriés

JP.DH

A R R Ê T É

autorisant l'extension d'un dépôt mixte avec transvasement de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie par la S.A. des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre ST PIERRE-des-CORPS - Centre Industriel des Yvaudières

---:---:---

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, ensemble les textes pris pour application ;
 - VU la circulaire du 17 juillet 1973 modifiée et l'instruction du 17 avril 1975 de M. le Ministre de la Qualité de la Vie, relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
 - VU l'arrêté du 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut de ses dérivés et résidus ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 5379 du 24 mars 1960, autorisant la S.A. des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre à installer un dépôt d'asphaltes et de bitumes solides et une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ;
 - VU la demande présentée par la Société des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre à procéder à l'adjonction d'un dépôt mixte avec transvasement, de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie à ST PIERRE-des-CORPS, Centre Industriel des Yvaudières ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des Etablissements classés ;
 - VU les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise ;
 - VU l'avis favorable des Membres de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile ;
- SUR LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général,

A R R Ê T É

Article premier. - La S.A. des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre, dont le siège

social est à PARIS, 21, rue Broca, est autorisée à porter de 15 000 L à 65 000 L son dépôt mixte, avec transvasement, de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, à ST PIERRE-des-CORPS, centre industriel des Yvaudières.

Le nouveau dépôt comprendra :

- liquides inflammables de 2ème catégorie :
 - . 2 réservoirs enterrés en fosse d'une capacité unitaire de 5 000 L de fuel domestique,
 - . 1 réservoir aérien de 40 000 L de fuel domestique,
 - . 1 réservoir compartimenté enterré en fosse comprenant 8 000 L de gas-oil et 3 000 L de fuel domestique.
- liquides inflammables de 1ère catégorie :
 - . 1 réservoir enterré en fosse de 4 000 L d'essence (point d'éclair inférieur à 21°C).

Ce dépôt est rangé dans la 1ère classe par la rubrique n° 254.A.1°.a. de la nomenclature.

L'exploitation comprend également les installations suivantes rangées dans la 3ème classe. Ces installations font l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration séparé, annexé au présent arrêté, auquel sont jointes les prescriptions types correspondantes.

- Installation de compression d'air (rubrique 33 bis),
- Garage de véhicules automobiles en plein air (rubrique 206.1°.b.),
- Dépôt de gaz combustible liquéfié (5 000 kg de propane)(rubrique 211.B.2°.b.).

Il y a en outre lieu de préciser que les opérations de fusion d'asphalte et de bitume reprises dans l'arrêté d'autorisation n° 5379 du 24 mars 1960 sont maintenant classées par la rubrique n° 183 bis (centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud - n° 183 bis.1°, 2ème classe).

Article 2. - Le dépôt de liquides inflammables sera situé et installé conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande au Préfet.

Article 3. - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Emplacements - Voies et aires de circulation des véhicules

1. Afin d'en interdire l'accès, le dépôt sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2,50m placée à l'extérieur des "zones non feu". Elle comportera une porte grillagée ouvrant vers l'extérieur et munie d'une fermeture (cadenas ou serrure).
2. Les distances suivantes entre les différents emplacements du dépôt devront être respectées :
 - a) - Entre poste de déchargement de citernes routières et paroi de réservoir fixe : 5m.
 - b) - Entre poste de chargement de citernes routières et postes de remplissage de réservoirs mobiles d'une part, et paroi de réservoir fixe d'autre part : 15m.

Ces distances minimales seront réduites de moitié lorsqu'il s'agira d'hydrocarbures de 2ème catégorie.

3. La distance minimale entre un emplacement d'hydrocarbure liquide et un emplacement

d'hydrocarbure liquéfié sera de 10 m, à l'exception des canalisations.

Cette distance pourra être réduite à 5 m si l'un des deux emplacements est enterré;

4. Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules ; elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 m de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 m.

Les stockages, les postes de chargement ou de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

Les réservoirs aériens doivent être adjacents à une voie d'accès.

5. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les voies et nœuds de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Réservoirs aériens

6. Les liquides seront contenus dans des réservoirs métalliques construits selon les règles de l'art et présentant une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'épaisseur de la tôle des réservoirs sera d'au moins 5 mm.

La résistance et l'étanchéité des réservoirs seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous une pression de 0,6 bar. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera effectué une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité des réservoirs. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.

7. Les réservoirs seront solidement amarrés, toutes dispositions seront prises pour les protéger contre la corrosion.

8. Les réservoirs devront être munis de vannes de piètement en acier.

9. Les réservoirs devront porter en caractères bien lisibles la dénomination de la substance contenue et, sauf pour les réservoirs contenant du fuel lourd, l'inscription suivante "Liquides inflammables de 2ème catégorie".

10. Les réservoirs seront mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 20 ohms.

11. Le remplissage se fera soit par le bas de la citerne (chargement dit "en source"), soit par le dôme. Si le remplissage se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit avoir une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection.

Réservoirs enterrés en fosse

12. Les réservoirs enterrés, en fosse, installés en 1966 restent soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 modifié fixant les conditions à remplir pour les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, sous réserve du respect des dispositions modificatives et complémentaires ci-après :

- Les réservoirs devront subir une épreuve qui sera considérée comme premier renouvellement de l'épreuve. Ces réservoirs étant installés en fosse, la pression d'épreuve sera de 500 millibar.

- L'épreuve sera renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle

d'un expert agréé par le Ministre chargé des établissements classés.

- Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 500 millibar ne varie pas de plus de 50 millibar en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

- Le premier renouvellement de l'épreuve devra avoir lieu dans un délai de vingt cinq ans.

- Les renouvellements d'épreuve qui suivront devront être effectués dans un délai maximal de cinq ans.

13. Le réservoir devra être équipé dans le plus court délai possible et dans tous les cas avant le 1er janvier 1980 d'un dispositif de contrôle de remplissage qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif devra être conforme à la norme NF. M. 88. 502 limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

14. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.
15. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.
16. Si le réservoir est abandonné, il devra être vidé et neutralisé (remplissage de sable de béton maigre) ou être retiré du sol après dégazage.
17. Les réservoirs enterrés en fosse nouvellement implantés sont soumis aux prescriptions de l'instruction du 17 avril 1975 de M. le Ministre de la Qualité de la Vie définissant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont aménagés les liquides inflammables (J.O. du 19 juin 1975).

Cuvettes de rétention

18. A chaque réservoir ou à chaque groupe de réservoirs sera associée une cuvette de rétention dont la capacité utile sera au moins égale à celle du réservoir contenu lorsque la cuvette ne contiendra qu'un seul réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont groupés dans une même cuvette, la capacité utile de celle-ci sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

19. Le sol des cuvettes sera imperméable et incombustible.

La hauteur minimale des parois sera de 1m par rapport à l'intérieur ; ces parois seront également imperméables et incombustibles et suffisamment résistantes pour supporter la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus.

La résistance des parois sera si nécessaire renforcée par des levées de terre.

20. Les cuvettes seront munies de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositifs normalement fermés doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures, en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

Exploitation

21. Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir, toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage,

le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

22. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc...); l'épreuve à la pression des réservoirs devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur concernant les appareils travaillant sous pression.

23. Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes; ceux-ci étant de grand rayon, son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que le gaz refluant à la sortie ne puisse incommoder le voisinage par les odeurs, il devra se trouver à plus de 2 m de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

24. Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huile de graissage, ne sera constitué sur l'aire des dépôts. Tout amas de chiffons gras est interdit.

Installations électriques

25. Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu doit être de sûreté (voir annexe).

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer des sources de danger.

26. L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

27. Les postes de chargement et de déchargement doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses par chemin de fer, voies de terre, voies de navigation intérieure ou aux règlements applicables dans les ports maritimes selon le cas.

Les postes de chargement et de déchargement de citernes routières ou ferroviaires doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent pas se répandre sur le sol au loin de ces postes.

Les diverses parties métalliques d'un poste de chargement ou de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre. Lorsque le chargement se fait par le dôme de la citerne, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux.

Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, l'embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube emplisseur doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond et permettre un écoulement sans projection.

Prévention de la pollution des eaux.

- Réseaux d'égouts -

28. Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau spécial recevant :
- Les gouttelettes des postes de chargement et de déchargement ;
 - Les eaux polluées au niveau des parcs des réservoirs ;
 - Les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les hydrocarbures ;
 - Les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées.

Ce réseau doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

- Protection du sol -

29. Les emplacements, autres que les cuvettes de rétention, où des déversements accidentels sont à prévoir, et stations de pompage, postes de chargement ou de déchargement, etc., doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites vers le réseau d'égout des eaux susceptibles d'être polluées.
30. Tous les dix ans, les réservoirs sont soumis à une visite intérieure qui doit être effectuée par un service compétent. Cette règle n'est pas obligatoire pour les réservoirs de faible capacité lorsque des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs.

- Installations d'épuration -

31. Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées dans une installation d'épuration qui doit être conçue et réalisée en se fixant comme objectif de ne pas dépasser en moyenne dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de :
- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'éthanol (norme française NF T 90.201) ;
 - 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF T 90.303).

Cette installation peut comprendre un séparateur conçu de telle sorte que la vitesse de passage des effluents permette une séparation et une décantation efficaces en exploitation normale.

- Qualité des effluents -

32. Les rejets doivent être conformes aux prescriptions des règlements et instructions en vigueur. Des prélèvements de contrôle doivent être prévus avant déversement. Des contrôles sont effectués périodiquement ; les résultats sont consignés dans un registre.

Protection contre l'incendie.

- Extincteurs -

33. Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les cuvettes, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.
- Il doit y avoir, en outre, à proximité des postes de chargement ou de déchargement, en vase un extincteur à portée aux moins de 100 mètres de chaque site et deux extincteurs de 50 kilogrammes et deux les stations de conditionnement ou de remplissage de réservoirs ou d'extincteurs homologués 55 à plus 100 mètres carrés en fraction de 100 mètres carrés de surface, avec un minimum de deux extincteurs par emplacement.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

- Sables -

34. Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de constater ou arrêter les déversements de produits.

- Protection contre le gel -

35. Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en toute saison.

36. Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée et près des stockages.

37. Aucun dépôt de matières combustibles en déchets d'huiles ou de déchets ne sera constitué sur l'aire du dépôt.

Protection contre le bruit

38. L'installation ou exploitation de foyers qui fonctionnent ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions ministérielles relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

39. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 16 Avril 1969).

40. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, whistles, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

41. L'Inspection des Etablissements Classes pourra demander aux des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera notifié à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Déchets

42. Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Etablissements Classes. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'élimination des déchets avec les mentions suivantes :

.../...

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,
- quantité,
- (le cas échéant) entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération,
- destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 4.- L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, au permis-sionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 5.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Pré-fecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en fai-re déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.- La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 8.- L'urbanisme faisant l'objet du présent arrêté est donné sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de cons-truire, permission de voirie, règlements d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, etc...

Article 9.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autori-sation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la Mairie. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 2ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 10.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT-PIERRE-BENOÎT-D'ORS, l'Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Mairie.

TOURS, le 3 Mai 1976

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


J. CH. GASCHIGNARD